

## Arrêt

n° X du 18 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G. GASPART  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et vous avez vécu à Istanbul, en Turquie.*

*Vous quittez la Turquie le 14 octobre 2022 et arrivez en Belgique le 17 octobre 2022, où vous retrouvez [A.M.]*

[S.]i ([...]), votre oncle paternel, son épouse, [A.C.] ([...]), et leurs enfants, [A. A.W.] ([...]) ; [A V.] ([...]) ; [A.F.] ([...]) ; [A.H.] ([...]), qui se sont vus accorder la statut de réfugié en date du 31 janvier 2011.

Le 18 octobre 2022, vous introduisez, auprès des autorités compétentes, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

*Vous avez grandi dans le quartier de Kukukcemence, à Istanbul.*

*Durant votre scolarité, vous rencontrez des problèmes avec le corps professoral. Vous refusez d'entonner l'hymne national de Turquie, comme il était coutume de le faire chaque matin, ce qui vous conduit devant le conseil de discipline. Vous arrêtez finalement vos études après la deuxième année secondaire.*

*Vous êtes sympathisant du Halkarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP ») depuis votre adolescence. Vous n'en êtes pas devenu membre car vous saviez que ceux qui le deviennent risquent la prison. Dans le cadre de votre sympathie pour ce parti, vous participez aux évènements politiques, aux campagnes électorales, et aux célébrations du Newroz ; vous rendez également visite aux familles des martyrs du Partiya Karkerén Kurdistan (ci-après dénommé « PKK ») et du Yekîneyên Parastina Gel (ci-après dénommé « YPG »).*

*Dès 2015, vous partagez sur les réseaux sociaux du contenu en rapport avec la bataille de Kobane ; vous publiez ainsi jusqu'en 2018.*

*Depuis votre seizième année ou dix-septième année (soit 2018 ou 2019), et ce jusqu'à votre départ de Turquie, vous et vos amis êtes contrôlés presque une fois par jour par les services de police ; lors de ces contrôles, les policiers se comportent mal envers vous en raison de vos origines kurdes.*

*Dans le courant de l'année 2018, des échanges virulents apparaissent entre la communauté kurdes et certains groupes racistes dont vous pensez qu'ils appartiennent à l'Adalet ve Kalınma Partisi (ci-après dénommé « AKP ») et au Milliyetçi Hareket Partisi (ci-après dénommé « MHP »). Dans le quartier de Kukukcemence comme sur les réseaux sociaux, vous entendez des rumeurs selon lesquelles ces personnes vont vous attaquer.*

*Le 28 février 2022, vous vous trouvez avec des amis devant un débit de boissons, sur la voie publique. Une voiture arrive sur les lieux et, depuis l'habitacle de ce véhicule, un homme ouvre le feu sur la foule. Plusieurs personnes sont blessées, dont vous qui recevez deux balles.*

*Les services de secours interviennent. La police, après vous avoir transféré à l'hôpital, prend votre déposition dans le cadre des investigations lancées suite à cette attaque à main armée. Vous décrivez l'individu que vous avez vu en train de tirer sur la foule, mais l'enquête ne donne finalement rien. Vous pensez que les autorités protègent les gens qui vous ont agressé.*

*Vous rentrez chez vous après votre sortie de l'hôpital, et vous y poursuivez votre convalescence. Durant cette période, vous sortez avec vos amis, vous vous promenez sur la plage, et vous allez au cinéma.*

*Dans le quartier de Kukukcemence comme sur les réseaux sociaux, vous entendez toujours des rumeurs d'une attaque imminente des mêmes individus racistes ; deux mois avant votre départ du pays, deux hommes que vous connaissez et qui, comme vous, soutenaient le HDP, meurent des suites d'une attaque à main armée.*

*Ce dernier incident vous fait prendre conscience que vous ne pouvez pas vivre sereinement en Turquie et, de peur d'être à nouveau victime d'un acte similaire, vous décidez de fuir vers l'Europe.*

*En Belgique, vous retrouvez vos oncles et tantes paternels, [A.M.S.] et [A.C.], et leurs enfants : [A.A.W.] (...) ; [A.V.] (...) ; [A.F.] (...) ; [A.H.] (...). Vous y rejoignez le centre culturel kurde de Charleroi, organisme dont [A.M.S.] est également membre. Via cette structure, vous menez des activités culturelles et politiques, et participez aux célébrations du Newroz. Dans la perspective des élections présidentielles de 2023, vous vous rendez au Consulat Turc de Bruxelles afin d'obtenir un accès à votre page e-Devlet. Vous publiez également du contenu pro HDP sur les réseaux sociaux.*

*Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour en Turquie, d'être victime d'une attaque raciste ; vous redoutez également que les activités politiques que vous avez menées en Belgique, et notamment via le centre culturel kurde de Charleroi n'occasionnent, dans votre chef, des poursuites judiciaires.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque, votre formulaire d'inscription au centre culturel kurde de Charleroi, votre dossier médical turc et votre dossier médical belge, une copie des contenus que vous avez publiez sur les réseaux sociaux, des documents relatifs à votre oncle paternel résidant en Belgique et à ses activités au sein du centre culturel kurde de Charleroi, et des photographies, certaines vous représentant dans un contexte culturel et politique en Belgique et d'autres représentant une scène de crime et des hommes armés.*

*Le 9 novembre 2023 et le 30 janvier 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 5 février 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, vous invoquez, en cas de retour en Turquie, craindre des personnes racistes qui seraient peut-être membre de l'AKP et du MHP (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 13) mais dont vous ignorez les identités (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 14), en raison du fait que vous êtes Kurde et membre du HDP (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 13 et page 15). De la part de ces personnes, vous craignez des actes de discrimination (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 13), et vous avez peur d'être tué (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 14), sans précision.*

*Vous craignez également l'Etat turc car, de par les contenus que vous avez diffusé sur les réseaux sociaux, vous risquez d'être poursuivi en Justice et, le cas-échéant, incarcéré .*

*Cependant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, tant vos déclarations que les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de considérer comme établie votre crainte alléguée de l'Etat turc et, par voie de conséquences, des autorités turques.*

*Pour commencer, il est relevé que c'est ultérieurement à votre premier entretien personnel que vous avez communiqué au CGRA cette crainte relatives aux activités politiques que vous menez en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 05) et aux contenus que vous publiez sur les réseaux sociaux (cf. Farde « Documents » : annexe 07). Cela n'a pas manqué d'interpeller la Commissaire générale puisque vous n'avez pas mentionné cela lorsque le sujet de vos craintes a été abordé lors de votre premier entretien personnel (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 13 à 15), et que vous n'y avez pas fait allusion non plus lorsque, un peu plus tard dans le même entretien, il vous a été demandé si vous désiriez mentionner autre chose (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 36). Ce manquement dans votre chef est d'autant plus interpellant que les publications dont question sont antérieures à ce premier entretien, et il est tout simplement aberrant que vous ayez omis d'en parler alors que l'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises.*

*Ensuite, interpellé plus en avant sur vos publications, vous avez expliqué exécuter celles-ci sur Tik-Tok et Instagram (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 11), et que celles-ci consistent en réflexions sur le gouvernement turc (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 11) et en des partages de post publiés par d'autres et des commentaires de vidéos (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 13) ; vous avez en revanche été incapable de parler de vos réflexions sur l'Etat turc avec le degré de précision légitimement attendu d'une personne en étant l'auteur (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 13).*

*Aussi, rien dans les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne renseignent du niveau de diffusion des publications dont question, ni de votre lien avec un réseau considéré*

comme subversif par l'Etat turc, soit des aspects qui conditionnent l'occurrence, ou non, de poursuites judiciaires (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05) et sur lesquels le CGRA est par conséquent dans l'impossibilité de se prononcer.

En outre, interpellé sur la connaissance des autorités turques des contenus que vous publiez sur les réseaux sociaux, vous avez expliqué que vous ne faisiez que supposez que cela est le cas (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 12), et qu'il était possible que, en cas de retour en Turquie, vous soyez poursuivi en Justice (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 12). Force est de constater que vous êtes ici dans la pure spéculation, d'autant plus que selon vos déclarations vous êtes actif sur les réseaux sociaux depuis 2015 (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 5 à 6) et que vous n'avez jamais été inquiété de cela auparavant et malgré de fréquents contacts avec les services de police (cf. infra).

Ainsi, force est de constater que cette crainte est purement hypothétique et spéculative, d'autant plus que les captures d'écran des pages d'accueil de vos profils Tik Tok et Instagram mettent en évidence que vous ne disposez pas d'une visibilité importante (cf. Farde « Documents » : annexes 08).

Par ailleurs, interpellé quant aux activités que vous menez effectivement en Belgique, vous avez expliqué que vous fréquentiez le centre culturel kurde de Charleroi une fois par semaine (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 10) et que vous vous contentiez de participer aux activités organisées et n'avoir, dans ce cadre, aucun rôle quel qu'il soit (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 11) ; de surcroit, vous avez précisé que les autorités turques ne sont pas au courant de votre lien avec ce centre (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 11).

Au vu de ce qui est développé ci-dessus, la Commissaire générale ne peut en aucun cas considérer votre crainte de poursuites judiciaires et d'incarcération en raison de vos publications et de vos activités en Belgique comme établie.

De surcroit, vous n'avez joint aucun document administratif ou judiciaire susceptible de démontrer l'existence de ne serait-ce qu'un commencement d'une procédure judiciaire à votre encontre, ce qui renforce le caractère spéculatif de vos craintes sur ce sujet, et d'autant plus qu'il vous a expressément été demandé, lors de votre second entretien personnel, de vous renseigner sur la question (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 16) et que, au vu des informations objectives dont dispose le CGRA sur la question (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04), cela vous était tout à fait loisible.

En effet, depuis 2018, les citoyens turcs peuvent accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous seriez vous-même incapable d'accéder à votre page e-Devlet, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Réseau UYAP, 15 février 2019) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

*En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.*

*Deuxièmement, vos déclarations quant aux agissements des services de police turcs à votre égard sont à ce point inconsistantes qu'aucune crédibilité ne peut légitimement leur être accordées.*

*Pour commencer, vous avez expliqué que, depuis vos seize ou dix-sept ans, vous faisiez l'objet d'approximativement un contrôle d'identité par les services de police par jour, (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 18 et pages 19 à 20), et ce jusqu'à votre fuite de Turquie (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 19). Cependant, interrogé spécifiquement quant aux circonstances de ces contrôles, vous vous êtes montré incapable de répondre par autre chose que des fariboles, puisque vous vous êtes contenté de répéter que les policiers ne se comportaient pas avec vous comme ils le faisaient avec une personne turque, mais sans jamais étoffer un tant soit peu vos allégations (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 19 à 20 et page 35). Cela est somme toute assez surprenant ; il était en effet légitime d'attendre d'une personne qui dit avoir personnellement vécu un grand nombre de contrôle d'identité – au vu de vos affirmations, plus ou moins mille – qu'il puisse parler de ces événements de manière plus précise et détaillée.*

*Ensuite, vous avez fait preuve du même manque de consistance lorsque vous avez été interpellé lors de votre second entretien personnel sur les actes que subissent actuellement vos proches en Turquie (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 7), ce qui n'a pas manqué d'interpellé la Commissaire générale puisque c'est vous-même qui avez abordé le sujet (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 7).*

*Partant, la Commissaire générale ne peut considérer comme établi que vous ayez fait l'objet d'un nombre aussi élevé de contrôles de police et, par conséquent, ne peut considérer que, du seul fait de vos origines kurdes, vous seriez exposé à des persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, et vous n'avez apporté aucun élément crédible susceptible de démontrer le contraire.*

*A la lumière de ce qui est développé dans les deux points précédents, la Commissaire générale ne peut que considérer votre crainte de l'Etat turc, et donc des autorités turques, sans aucun fondement.*

*Troisièmement, et en gardant à l'esprit que votre crainte alléguée des autorités turques ne peut être considérée comme établie, interrogé quant à votre crainte des personnes dont vous supposez qu'elles appartiennent à l'AKP ou au MHP, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que les autorités turques ne seraient, le cas-échéant, ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Pour commencer, il est relevé que, interrogé sur les personnes que vous craignez effectivement, vous ne faites que supposer qu'il s'agit de membres de l'AKP ou du MHP (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 13), et que vous êtes en réalité totalement ignorant de leurs identités précises et de leurs accointances politiques (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 13 et page 14).*

*Aussi, questionné plus en avant sur les menaces proférées sur les réseaux sociaux et sur les rumeurs colportées dans votre quartier, force est de constater que vous n'avez été en mesure d'apporter aucune précision quant à leurs auteurs ; tout ce que vous avez déclaré, c'est qu'elles étaient l'œuvre de racistes turcs (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 15 et page 32). Ici, le fait que vous ignorez totalement qui a menacé la communauté kurde de votre quartier et qui pourrait éventuellement s'en prendre à vous renforce l'aspect purement hypothétique de vos allégations.*

*Ensuite, vous avez déclaré avoir déposé plainte suite à la fusillade dont vous avez été victime (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 6), et vous avez précisé que les services de police ont pris votre déposition dans le cadre de votre dépôt de plainte (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 6 et page 29) ; en outre, vous avez ajouté que, suite à ladite fusillade, les policiers intervenants ont assuré votre transport à l'hôpital (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 28). Ces premières allégations démontrent que les services de police se sont transportés sur le lieu d'un crime et se sont assurés d'une bonne prise en charge des victimes.*

*Aussi, vous avez précisé avoir été auditionné par la police, et avoir relaté ce que vous aviez vu (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 28 à 30), et vous avez ajouté que l'enquête n'a rien donné (cf. Premières*

*notes d'entretien personnel, page 26 et page 30), malgré la présence d'une caméra de surveillance qui couvre les lieux (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 25 et 26), et que la police protège les auteurs de ce crime (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 28 à 29). Cependant, invité à expliciter votre affirmation, vous n'avez pas été en mesure de préciser un tant soit peu votre pensée (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 29). Partant, vos allégations selon lesquelles les personnes qui vous ont tiré dessus jouissent d'une quelconque forme d'impunité ne peut se voir conférer la moindre crédibilité, d'autant plus que le fait que les auteurs de ce crime ne sont pas sortis de leur véhicule (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 25), ainsi que le fait que vous n'avez pu décrire le suspect de façon autrement plus précise qu'un homme chauve porteur d'un masque (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 29 à 30), peuvent expliquer raisonnablement pourquoi les services de police n'auraient, selon vos déclarations, pu identifier les auteurs de ce crime et les traduire devant la Justice.*

*Au vu de ce qui est développé ci-dessus, la Commissaire générale ne peut que constater que, dans le cadre de cet incident, la protection que les autorités turques vous ont accordé est conforme à ce qui est détaillé dans l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, interrogé sur la possibilité de requérir et d'obtenir, le cas-échéant, la protection des autorités turques, vous avez simplement émis des doutes quant à la confiance que vous pouvez donner auxdites autorités et à l'efficacité des investigations qui pourraient être menées (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 30). Toutefois, au vu de ce qui est consigné ci-dessus, cette affirmation ne peut se voir conférer aucun crédit.*

*Ainsi, les observations ci-dessus développées ne peuvent que mettre en exergue une pure hypothèse de votre part car, rétorquant ainsi, vous n'avez définitivement apporté aucun élément susceptible de démontrer que vous ne pourriez requérir et à nouveau bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités en cas de retour en Turquie.*

*Par ailleurs, vos autorités nationales agissent, selon les informations dont dispose le CGRA sur la question, avec efficacité dans les cas de problèmes interpersonnels (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).*

*Par conséquent, la Commissaire générale ne peut considérer cette crainte comme établie.*

*Au surplus il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de vos entretiens personnels de transmettre au CGRA les documents judiciaires relatifs à votre dépôt de plainte (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 30 et Deuxième notes d'entretien personnel, page 8). Or, force est de constater que, au jour d'aujourd'hui, vous n'en avez rien fait, et vos explications quant à cette absence de documents (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 8) ne peuvent, au regard des informations objectives dont le CGRA dispose sur le sujet (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 4), en aucun cas être considérées comme satisfaisantes ; comme déjà explicité ci-dessus, il existe plusieurs canaux via lesquels vous pouvez vous procurer tout document judiciaire vous concernant.*

*Quatrièmement, l'attaque à main armée dont vous avez été victime, ainsi que les séquelles qui en ont été consécutives, ont été prises en considération par la Commissaire générale ; il y a lieu, ici, d'insister ici sur le fait que, dans le cadre de l'analyse d'une demande de protection internationale, la Commissaire générale est tenue de se prononcer sur l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves tels que définis dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Or, tel n'est pas le cas vous concernant. Rien, en effet, dans vos déclarations ne permet de penser que, en cas de retour en Turquie, vous présenteriez un risque probant d'être à nouveau victime d'un acte similaire.*

*En effet, interpellé spécifiquement sur la probabilité de vous voir ainsi ciblé, vous avez répondu ne pas être personnellement visé (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 33), mais qu'il est possible que cela se produise (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 33 à 34). Ces propos ne peuvent que souligner le caractère hypothétique et spéculatif de votre crainte.*

*Partant, au vu de vos déclarations, la Commissaire générale ne peut que constater que rien dans votre récit ne permet de conclure que, en cas de retour en Turquie, vous seriez à nouveau victime d'actes similaires à celui que vous avez connu par le passé ; de surcroit, et comme cela est déjà explicité ci-dessus, il est démontré que vous pourrez, le cas-échéant, bénéficier avec suffisance au vu de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980 de la protection des autorités turques.*

*Cinquièmement, Le fait que votre oncle paternel, [A.M.Z.], s'est vu accorder le statut de réfugié en 2011, ne permet nullement de contrebalancer les observations et conclusions ci-avant développées.*

*En effet, quels que furent les raisons qui ont guidés votre oncle en Belgique, force est de constater qu'elles ne vous ont impacté en aucune façon, pas plus qu'à vos parents et à vos frères et sœur.*

*En effet, vous n'avez mentionné aucun problème les concernant lorsque la situation de ces derniers a été abordée lors de vos entretiens personnels (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 11 et 12 et Deuxièmes notes d'entretien personnel, pages 5 à 7), et vous n'avez de votre côté fait part d'aucun problème avec les autorités turques avant votre départ de Turquie qui soit en lien avec votre oncle paternel, d'autant plus que vous avez eu contact avec elles lors de votre dépôt de plainte en Turquie (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 28 et page 29) et quand, en Belgique, vous vous êtes rendus au Consulat turc de Bruxelles pour obtenir un accès à votre page e-Devlet (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 7).*

*Partant, au vu du fait que la reconnaissance du statut de réfugié de [A.M.Z.] en 2011 ne vous a jamais occasionné de problèmes jusqu'à présent, la Commissaire générale ne voit pas pourquoi il devrait en être autrement aujourd'hui.*

*Sixièmement, vu qu'il ressort, de vos déclarations que vous êtes Kurde, et vu que le bien fondé de votre demande de protection internationale a été remis en question, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*De votre côté, vous avez fait état d'une procédure disciplinaire lorsque, durant vos années d'école, vous avez refusé de saluer le drapeau turc (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 15), et de contrôles intempestifs de la part des services de police (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 18 et pages 19 à 20).*

*Concernant les faits qui se sont déroulés durant votre scolarité, force est de constater que ceux-ci ne peuvent, par leur manque de gravité et de systématичé, être assimilables à des persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, et d'autant plus que vous n'avez plus été importuné de la sorte après avoir quitté la vie scolaire ; vous n'avez en tout état de cause apporté aucun élément susceptible de démontrer le contraire.*

*Septièmement, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Il convient en effet de souligner qu'il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03).*

*Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP. Interrogé sur le sujet, vous avez en effet précisé avoir participé à certains événements organisés par le parti tels que des meetings et des campagnes électorales (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 17) et avoir rendu visites aux familles dont les membres ont perdu la vie dans le cadre des activités qu'ils menaient pour le PKK et le YPG (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 15)*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous avez cité l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées pour le HDP (cf. supra), et il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

*Par ailleurs, vous avez vous-même affirmé ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités turques à l'occasion où à cause de ces activités, et ce jusqu'à ce jour (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 18).*

*Partant, si la Commissaire générale ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.*

*Enfin, les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebancer les constatations ci-avant mises en exergue.*

*Votre carte d'identité turque (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste de votre identité et de votre nationalité, choses qui ne sont pas remises en question dans le cadre de la présente décision.*

*Votre fiche d'inscription au centre culturel kurde de Charleroi (cf. Farde « Documents » : annexe 02) atteste de votre appartenance à cet organisme, chose qui n'est pas remise en question dans le cadre de la présente décision.*

*Vos dossiers médicaux (cf. Farde « Documents » : annexe 03 et annexe 04) attestent du fait que vous avez été victime de blessures par balle, chose qui n'est pas remise en question dans le cadre de la présente décision. Nonobstant, le fait que vous ayez été, en Turquie, victime d'une attaque à main armée étant considéré comme établi, ce dossier, qui ne présente que des données médicales strictement techniques, ne peut, à lui seul, contrebancer les observations et conclusions ci-avant développées.*

*Les photographies vous représentant dans un contexte culturel et politique (cf. Farde « Documents » : annexe 06) ne présentent aucun indicatif de temps et de lieu et ne peuvent donc pas être objectivement circonstanciées par le CGRA. De plus, et à l'instar des contenus que vous avez publiés sur les réseaux sociaux (cf. supra), rien ne permet de supposer que les autorités turques sont au courant de telles activités et*

vous n'avez, de votre côté, apporté aucun élément susceptible de démontrer concrètement que vous avez, de part ces activités, attiré l'attention de ces dernières. Quant aux autres photographies, elles concernent des événements propres à la situation générale et ne vous concernent pas personnellement.

Les documents relatifs à votre oncle paternel (cf. Farde « Documents » : annexe 09) attestent de l'appartenance et de la fonction de l'intéressé au sein du centre culturel kurde de Charleroi, ce qui n'est pas remis en question dans le cadre de la présente décision. Par ailleurs, comme cela est déjà développé ci-dessus, vos déclarations quant à vos propres liens et activités avec ce centre n'ont pas permis d'établir concrètement l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous ne déposez, à ce jour, aucun autre élément concret et matériel à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20211027.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

*En date des 09 novembre 2023 et 30 janvier 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 5 février 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « - l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ;
- le devoir de motivation, plus précisément les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ;
- l'erreur d'appreciation. ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « [...] à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général [...] et de [...] reconnaître le statut de réfugié [au requérant] ; - à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire; - à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires; ».

#### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 10 décembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir un document intitulé « COI FOCUS TURQUIE e-Devlet, UYAP » mis à jour le 19 mars 2024, ainsi qu'un document intitulé « COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire » mis à jour le 10 février 2023 (v. dossier de procédure, pièce n° 9).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il

doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée CCE 304 968 - Page 10 par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant des groupes racistes Adalet ve Kalinma Partisi (ci-après dénommé « AKP ») et Milliyetçi Hareket Partisi (ci-après « MHP »). Il invoque également une crainte de poursuites judiciaires en cas de retour en Turquie en raison des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, le Conseil constate que, dans le cas d'espèce et en l'état actuel de l'instruction, la partie défenderesse ne met nullement en cause la crédibilité des faits de persécutions passées relatés par le requérant. Celui-ci relate avoir été victime d'une attaque à main armée en raison de son origine kurde, d'avoir été touché par balles et être ensuite resté paralysé chez lui pendant environ six mois.

La partie défenderesse ne conteste pas ces faits dans la décision entreprise. Elle considère toutefois que rien, dans les déclarations du requérant, ne permet de penser qu'il présente « *un risque probant d'être à nouveau victime d'un acte similaire* » au motif qu'interpellé sur la probabilité de se voir « *personnellement visé* » par une attaque similaire (fusillade), le requérant a répondu « *C'est pas qu'il me prennent personnellement, c'est la place, c'est le quartier qui est ciblé. [...]* » tout en ajoutant qu'il reste « *[...] possible [...]* » qu'il ait encore des ennuis en cas de retour en Turquie (v. notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2023 (ci-après « NEP1 »), p.33).

Le Conseil n'est pas satisfait par cette motivation. Il rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une présomption qu'il appartient à la partie défenderesse de renverser en ce qu'il stipule que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

Or, en l'espèce, le requérant fait état d'une attaque particulièrement grave en raison de son origine ethnique. Au vu de cet élément et en l'absence de contestation utile de celle-ci par la partie défenderesse, la seule circonstance que le requérant n'ait pas de certitude quant à savoir s'il fera encore l'objet d'une fusillade en raison de son origine ethnique ne suffit pas à renverser la présomption susmentionnée.

Le Conseil relève ensuite que le requérant, qui situe la fusillade dont il a fait l'objet au 28 février 2022, a déclaré être resté « *paralysé chez [lui] pendant six mois [...]* » et qu'il a ensuite « *[...] suivi environ deux mois de traitement physique* » avant de notamment indiquer avoir la Turquie au motif qu'*« Un jour, chez moi, j'ai entendu des coups de feu et j'ai entretenu mon ami [Y. A.] et [A.O.] se faire tuer*», que « *C'est pour ça que j'ai décidé ensuite [de quitter la Turquie en octobre 2020]* », précisant ne plus s'être senti en sécurité (v. NEP1, pp. 8, 10, 15 et 26 ; v. dossier administratif, pièce n°15, Questionnaire).

Cependant, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels, que cette seconde fusillade alléguée dans le quartier de Kanarya le 23 août 2022 durant laquelle deux des amis du requérant seraient décédés (v. notamment dossier administratif, pièce n°15, Questionnaire CGRA) n'a fait l'objet d'aucune instruction. Il invite en conséquence les parties à faire toute la lumière sur cet événement.

Le Conseil estime en outre qu'il convient d'éclaircir, au vu de ces deux fusillades invoquées par le requérant et dont la première n'est à tout le moins pas contestée, la situation des kurdes en Turquie en tenant compte d'informations actualisées afin de pouvoir apprécier — conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 — s'il existe de bonnes raisons de penser qu'un tel événement ne se reproduira pas ; les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse (v. COI Focus TURQUIE Situation des kurdes "non politisés" mis à jour le 9 février 2022) étant obsolètes à la lumière du contexte spécifique relaté par le requérant.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 28 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES